

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

Procès-verbal du conseil municipal**séance du lundi 2 octobre 2023 à 19 H 00 à l'ensemble municipal René Michard**

Date de convocation : 25 septembre 2023

Ordre du jour :

- Délibération portant désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG03,
 - Modification des statuts du SIVOM Nord-Allier,
 - Rapport annuel 2022 du SIVOM Nord-Allier,
- SDE 03 : travaux d'éclairage public : renouvellement des foyers,
- Concertation sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR),
 - Remerciements,
 - Questions et informations diverses.

 Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
15	8	8	3	11

Présents : Mme OLIVIER Brigitte, maire, M AUCLAIR Didier, M LAFAYE Guy, Mme CIDÈRE Marie-Hélène, adjoints, M BOIRE Jean, M DUFAY Xavier, Mme GRAIN Carine, M BOROWIAK Rémi, conseillers municipaux.

Excusés : Mme VILLE SAINT-ANDRÉ Dorothée qui a donné pouvoir à Mme CIDÈRE Marie-Hélène, Mme PERRONNET Géraldine (arrivée en séance à partir de 20 H 05) à Mme GRAIN Carine, Mme GUILLAUMIN Aurélie à M LAFAYE Guy, M DENIS Gilles à M TROTEZ Emeric, M TROTEZ Emeric (arrivée en séance à partir de 20 H 13), Mme FREYDIER-CUGNOLI Virginie et M NÉRICI Richard.

Secrétaire de séance : M AUCLAIR Didier.

 Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2023 est arrêté et signé par le maire et le secrétaire, puis le conseil municipal passe à l'ordre du jour.

DEL25/2023 Objet : désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG 03.

Mme Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **de désigner** le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élus locaux de la commune,
- **de confier** au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire,
- **d'approuver** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Mme le Maire à la signer avec le cdg03.

Pour	Contre	Abstentions
11	0	0

DEL26/2023 Objet : approbation des statuts modifiés du SIVOM NORD ALLIER.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,
Vu les statuts en vigueur du SIVOM NORD ALLIER dont est membre la commune,
Vu la délibération du comité syndical du SIVOM NORD ALLIER du 6 juillet 2023 approuvant les statuts modifiés du SIVOM NORD ALLIER,
Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

Le maire rappelle au conseil municipal :

Le SIVOM NORD ALLIER est composé de 27 communes, dont 11 (AUBIGNY, BAGNEUX, CHATEAU SUR ALLIER, COUZON, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MONTILLY, NEURE, POUZY-MESANGY, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY et LE VEURDRE) sont membres de la communauté d'agglomération MOULINS COMMUNAUTE, les autres communes étant par ailleurs membres de deux autres communautés de communes.

Les statuts du syndicat n'ayant pas été toilettés depuis de nombreuses années, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Ce toilettage est rendu d'autant plus nécessaire par l'extension des compétences de la CA MOULINS COMMUNAUTE à la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 ce qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation corrélatrice de celui-ci en syndicat mixte « fermé ».

Ceci ne modifie pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 et suivants renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes).

Par ailleurs, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver une certaine marge de manœuvre pour le syndicat, et les modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles (« à la carte ») ont été précisées, afin d'intervenir par accord entre le syndicat et l'entité membre considérée.

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts, notamment pour ce qui concerne les compétences qui restent identiques (compétence obligatoire « eau potable » et compétences optionnelles), mais dont le libellé a fait l'objet d'une réécriture, afin d'actualiser la rédaction de celles-ci au regard du droit en vigueur.

La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SIVOM NORD ALLIER tels qu'eux-mêmes approuvés par délibération du comité syndical du 6 juillet 2023, lesquels statuts sont joints à la délibération.

Il est en effet rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

1° Le comité syndical doit approuver, par délibération, à majorité relative, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération adoptée le 6 juillet 2023 par le comité syndical.

2° Les membres du syndicat, auxquels est notifiée la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité (la CA de MOULINS COMMUNAUTE et les communes directement adhérentes au syndicat), ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des membres représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des membres dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.

Pour ce qui concerne l'actualisation et le toilettage des règles de fonctionnement des statuts, le silence gardé pendant ce délai de 3 mois par un membre vaut acceptation implicite.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal de la commune doit aujourd'hui se prononcer.

3° Le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts, la date d'effectivité juridique souhaitée étant ici le 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

- approuve, conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SIVOM NORD ALLIER avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.

- autorise Mme le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération au SIVOM NORD ALLIER.

Pour	Contre	Abstentions
11	0	0

DEL27/2023 Objet : rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au SIVOM Nord-Allier.

M BOIRE Jean, conseiller municipal et délégué au SIVOM Nord Allier de Saint-Menoux présente à l'assemblée le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dudit syndicat, adopté à l'assemblée générale du 6 juillet 2023.

Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce document qui est consultable au secrétariat de mairie et sur le site internet du SIVOM <http://www.sivom-nordallier.fr>

Pour	Contre	Abstentions
11	0	0

DEL28/2023 Objet : : réalisation de travaux d'éclairage public : renouvellement des foyers

Mme le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants :

- dépose de 109 lanternes sur candélabres et poteaux et fournitures et pose de 102 lanternes à LED.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à :
84 402 €

-financement SDE 03 (participation intégrant l'aide départementale : 67 522 €

-contribution communale : 16 880 €.

Conformément aux décisions prises par son comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le syndicat départemental d'énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la commune, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération. S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur 5 années.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **décide** :

-d'approuver l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par le maire,

-de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier,

prend acte de la participation communale de 16 880 € au financement des dépenses avec étalement sur 5 ans à hauteur de 3 496 € lors des 5 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65568 « autres contributions».

Pour	Contre	Abstentions
11	0	0

Concertation sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

L'article 15 de la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter.

Les communes doivent définir (après discussion en conseil communautaire pour débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet de territoire) des « zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, réseaux de chaleur, bois énergie.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets.

Remerciements

Du Syndicat Intercommunal Collège de Bourbon l'Archambault pour la participation financière de 135 €.

Questions et informations diverses

➤ Fermeture du garage

A la question écrite de Gilles DENIS : La municipalité est-elle intervenue pour éviter cette fermeture ? Mme le Maire répond que le garage est une propriété privée et qu'elle n'a donc pas le pouvoir d'influer sur cette activité. En effet, les locataires ont mis fin à leur bail au 30/09/2023.

➤ Stade municipal

Dans le cadre de la saison 2023 – 2024 de football, l'association Centre Allier Foot, privée d'un stade, souhaite délocaliser une partie des entrainements de jeunes et elle sollicite la commune de Buxières-les-Mines pour la mise à disposition du stade municipal Gilbert Lajarge, avis favorable de la commune moyennant une participation à définir pour les charges d'énergie.

➤ Sécheresse 2022

Par arrêté interministériel du 21 juillet 2023, paru au journal officiel le 8 septembre 2023, la commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 au titre des dommages causés par les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Une nouvelle demande peut être faite si des propriétaires constatent des dégâts.

➤ ONF : rencontre ce jour avec M. MACAIRE pour évoquer le futur plan de gestion de la forêt communale.

➤ Personnel communal

Un adjoint technique territorial a bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 10 ans. Il n'a pas souhaité réintégrer ses fonctions et a présenté sa démission. Au 2 août 2023, cet agent est sorti des effectifs du personnel de la commune.

➤ CCAS

- Le loto organisé le dimanche 27 août 2023 a permis d'émettre un titre de 762,37 € au profit du CCAS.
- Les membres du conseil municipal sont invités à participer aux préparatifs du repas des seniors le mardi 7 novembre 2023 qui sera préparé par Yoan BOIRE, Aux gourmandises du Fragne.

➤ RCVCB : Reconquête centre-bourg

Le 20 juillet 2023 comité de pilotage : lancement du dispositif avec tous les partenaires. En soirée, réunion de concertation avec la population. Participation très importante des buxiérois (90 personnes). Constitution d'un comité de suivi des habitants (12 personnes) réuni le 28 septembre 2023.

Les comptes rendus ont été diffusés dans les commerces et affichés sur les panneaux d'information.

La commune a candidaté à "Village d'avenir " avec 5 autres communes de la COM-COM. L'objectif est d'obtenir de l'ingénierie sur la problématique de l'habitat (vacance, bâti dégradé).

➤ Cantine

La fin des travaux précédemment annoncée pour le 17 octobre est repoussée à la rentrée des vacances de la Toussaint.

➤ Compostage

A partir du 1^{er} janvier 2024, les biodéchets ne seront plus admis dans les poubelles. Le SICTOM propose pour les logements sans terrain des composteurs collectifs (2 modèles). La commune fait le choix de plusieurs petits composteurs à répartir sur le bourg.

➤ Bâtiment incendié :

Indemnisation : 2 solutions

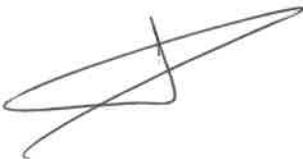
Une indemnisation sur facture avec obligation de reconstruction dans un délai de 2 ans (date du sinistre) ou une indemnité transactionnelle avec un versement forfaitaire (sans condition de délai) qui clôt le dossier, solution qui paraît plus intéressante pour la commune. Attente d'une proposition de la SMACL.

Plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 22 H 20.

Procès-verbal arrêté et signé en séance du 24 novembre 2023

Mis en ligne le : novembre 2023

AUCLAIR Didier,
Secrétaire de séance,



OLIVIER Brigitte,
Maire,